

8. Pour ce qui est de déterminer, au titre du paragraphe 3 de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen), si la question est liée au commerce, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial d'examen a le fardeau d'établir que la question est liée au commerce. Pour ce qui est de la conclusion, visée au sous-paragraphe 1 c) de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen), quant à savoir si la Partie qui fait l'objet de la demande a omis de respecter ses obligations, le fardeau d'établir cette omission incombe à la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial d'examen, et sa prétention peut être étayée par tout autre renseignement fourni en vertu du sous-paragraphe 3 c) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen).

9. Un groupe spécial d'examen ne peut communiquer son rapport final qu'aux Parties. Les membres d'un groupe spécial d'examen peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais un groupe spécial d'examen ne peut dévoiler lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.